Les conséquences de l'agrément sport

L'agrément sport dont les modalités sont fixées par les articles R.121-1 à R.121-6 du Code du sport constitue une condition préalable à l'obtention d'une aide de l'État. Il ne confère cependant pas un droit à l'obtention de subventions.

Plusieurs critères (statuts, gestion administrative, fonctionnement ou qualité des interventions) sont pris en compte pour qu'une association sportive puisse bénéficier d'un agrément. Son obtention permet à la structure d'obtenir une reconnaissance institutionnelle et des avantages non négligeables.

Avantages

Seules les associations agréées peuvent prétendre à l'obtention d'une subvention de l'État, notamment des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). L'agrément donne aussi la possibilité de participer aux instances consultatives de l'administration des sports, de constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement (loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, art. 56). Parmi les autres avantages liés à l'agrément figurent des exonérations ou allégements de charges sociales (quand il y a emploi salarié), des tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter à la Sacem, et enfin la possibilité, sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans une enceinte sportive.

Affiliation

L'agrément s'obtient suite à une demande auprès des services de la jeunesse et des sports du lieu où se trouve le siège social de l'association. La décision est prise par le préfet après avis du directeur départemental chargé de la jeunesse et des sports. Un numéro d'agrément est alors attribué à l'association. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par l'autorité administrative. L'association doit en principe être affiliée à une fédération sportive agréée. Néanmoins, une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.

Contraintes

L'agrément ne peut être accordé que si l'association a au moins un an d'existence et si elle respecte un certain nombre de dispositions statutaires conformes aux dispositions fixées par l'article R.121-3 du Code du sport. Celles-ci sont relatives au fonctionnement démocratique de l'association et à la transparence de la gestion. La dernière obligation tient compte de l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. En outre, les statuts doivent comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

JUSTIFICATIFS

L'administration doit s'assurer de la capacité financière et de la transparence de la gestion de l'association. À ce titre, toute demande d'agrément doit être accompagnée des statuts, du règlement intérieur (le cas échéant), du récépissé initial de déclaration (ou récépissé complémentaire), de l'attestation d'affiliation à la Fédération française du sport concerné, des procès-verbaux des trois dernières assemblées générales, des bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices.

Retrait

L'agrément peut être retiré par le préfet du département de son siège en rapport avec l'un des motifs précisés par l'article R.121-5 du Code du sport. Il peut s'agir d'une modification des statuts ayant pour effet de porter atteinte aux principes précités ; d'une violation grave, par l'association, de ses statuts ; d'une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ; d'une méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité ; d'une méconnaissance des dispositions des articles L.212-1 et L.212-2 du Code du sport exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité physique ou sportive. L'association est alors préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé puis l'arrêté préfectoral est motivé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.■

Émilie Gianre

En savoir plus

www.legifrance.gouv.fr pour le Code du sport, notamment les articles L.121-1, L.121-4 et R.121-1 à R.121-6.